

Commission de délégation de service public - Conditions de dépôt des listes

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :

I - Rappel

Lors de sa séance du 3 avril 2008, le Conseil Municipal a procédé à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Cette commission est constituée dans le cadre du lancement d'une procédure de délégation de service public et peut être créée pour la durée du mandat municipal.

Lors d'une procédure de délégation de service public, cette commission est alors chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Les articles L 1411.5, D 1411.3 et D 1411.4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Ainsi, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, président, ou son représentant, et par 5 membres du Conseil Municipal élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

II - Formalisme particulier

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que «l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes».

L'élection des membres de la commission de délégation de service public effectuée lors de la séance du 3 avril dernier n'ayant pas été précédée de cette formalité, les membres de la commission ont présenté de façon collégiale leur démission aux fins de respecter les conditions de formalisme requises. Dans ce cadre, il convient d'organiser les conditions de dépôt des listes qui permettront de procéder, à l'occasion de la prochaine séance, à l'élection des membres de cette commission.

Le Conseil Municipal est donc invité à fixer comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public :

- les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants)

- les listes devront être déposées auprès de la Direction Coopération Administrative -Service du Conseil Municipal- jusqu'au jeudi 6 novembre à 16 h, soit pour la bonne organisation de la séance, une heure avant la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission.

Les listes pourront être déposées par voie dématérialisée ou sous format papier.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur ces modalités de dépôts des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public dans les conditions sus définies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrage exprimés, décide d'adopter les modalités sus-énoncées.

Récépissé préfectoral du 3 octobre 2008.